

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
36/2018
Domaine Public Communal

Le Maire de DANNEMARIE,

- Vu la demande écrite en date du 19 Avril 2018 par laquelle Monsieur Jean Marc KARRER, domicilié au 6, rue de l'Etang à ELBACH 68210, demande l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de poser 4 ruches.
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants.
- Vu le code rural, notamment les articles L.211-6 et L.211-7
- Vu l'Arrêté Préfectoral N°2011-DDCSPP6SPA-E-097 relatif aux emplacements des ruches

ARRETE

Article 1 : Prescriptions techniques.

Le bénéficiaire, Monsieur Jean Marc Karrer, est autorisé à occuper le domaine public communal sur la parcelle 215 section 4 à l'arrière de la gare de Dannemarie. Il aura à charge de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes:

- ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage,
- ne pas modifier l'agencement ou l'organisation des lieux sans accord exprès de la Ville et sous son contrôle,

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la de l'ordre public l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de son fait.

Article 2 : Sécurité et signalisation.

L'occupation des lieux mis à disposition s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs conformément à la législation en vigueur.

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Délai d'exécution.

La présente autorisation est valable du 15 mai 2018 au 01 septembre 2018.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Responsabilité.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le demandeur doit assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les lieux mis à disposition,
- ses propres biens.

A DANNEMARIE,
Le Maire
Paul MUMBACH

